L'importance de la Sunna en Islam

Conférence donnée par

Son eminence le Sheikh :

Sâlih ibn Fawzân Al-Fawzân

Traduit par

S. Abu ᶜAbdillah

Publie par

Le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

www.ISLAMHOUSE.com

L'islam à la portée de tous !

1ère édition, 2013/1434

Pour toutes questions, suggestions ou erreurs, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

Office de prêche de Rabwah

P.O Box 29465 – Riyadh 11457

Kingdom of Saudia Arabia

Tel : +966 (0)11-4916065 - 4454900

Fax : +966 (0)11-4970126

e-mail : fr@islamhouse.com

www.ISLAMHOUSE.com

L'islam à la portée de tous !



Au nom d'Allah, L'infiniment Misericordieux, le tres Misericordieux

INTRODUCTION

La louange est à Allah, le Seigneur des mondes, et que la prière et le salut soient sur notre prophète Muhammad, le dernier des messagers et l'auteur de cette parole : « ***N'est-ce pas que j'ai reçu le Coran et son équivalent avec*[1] *?*** »

Allah a envoyé son messager avec la guidée et la religion de vérité, en tant qu'avertisseur et annonciateur, telle une « lampe éclairante », à une période de latence[2] au cours de laquelle il n'y avait pas de prophète ni de personne pour enseigner le droit chemin. Il a ainsi éclairé des gens qui étaient aveugles, les a guidés [et sauvés] de l'égarement et a transmis [le message] de manière limpide jusqu'à laisser sa communauté sur une voie éclairée, de jour comme de nuit.

Il a dit (ﷺ) à ce propos : « ***Je vous ai certes laissé ce avec quoi – si vous vous y accrochez –***

[1] Rapporté par l'imam Ahmad.

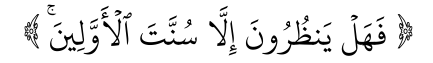
[2] NdT : la « *fatrah* » désigne une période d'intervalle entre l'envoi de deux prophètes.

vous ne vous égarerez jamais après moi : le Livre d'Allah, et ma Sunna[1] ».

Et il (ﷺ) a dit : « ***Certes celui qui vivra parmi vous verra de nombreuses divergences. Je vous ordonne***[2] ***de suivre ma Sunna et celle des califes droits et bien-guidés. Accrochez-vous y et mordez-y avec vos molaires. Et je vous mets en garde***[3] ***contre les choses inventées, car toute chose inventée est innovation et tout innovation est égarement***[4] ».

Le sujet de notre récit, si Allah le veut, se rapporte à la Tradition Prophétique (Sunna) et l'importance qu'elle revêt dans l'Islam.

Le terme « *Sunna* » désigne, dans son sens linguistique, l'habitude, comme l'atteste le verset :



---

[1] Rapporté par l'imam Mâlik.

[2] Littéralement : « *cAlaykum* …», formule indiquant l'ordre.

[3] Littéralement: « *Iyyâkum* …», formule marquant l'interdiction.

[4] Hadith rapporté par Abû Dâwûd, At-Tirmidhî, Ibn Mâjah et Ahmad.

« **Attendent-ils donc une autre habitude que celle des anciens?**[1] »

Il désigne, dans ce verset, la tradition ou l'habitude avec laquelle se perpétue le jugement d'Allah envers les négateurs et ceux qui divergent des prophètes. Ainsi, la Sunna d'Allah ou l'habitude d'Allah à leur égard est qu'Il les punisse et les saisisse par le châtiment pour ce qu'ils ont transgressé.

Le prophète (ﷺ) a également dit : « ***Vous suivrez certes la Sunna de ceux qui étaient avant vous*** », signifiant par cela : « les chemins des communautés qui vont ont précédé ». Ceci indique que le terme « *Sunna* » signifie, sur le plan linguistique, la tradition.

En ce qui concerne son sens terminologique chez les savants de la législation, qu'ils soient

---

[1] S. 35, v. 43. NdT : le mot « Sunna » dans le verset peut également être traduit par le mot « sort » mais son sens est, de manière générale, plus proche du mot « tradition, habitude, manière de faire... »

annalistes, fondamentalistes ou jurisconsultes[1], il désigne : « *tout ce qui a été rapporté du prophète* (ﷺ) *comme parole, action ou approbation* ». Certains ont ajouté : « *...et comme caractéristique*[2] ». Ainsi, tout ce qui, parmi ces éléments, est authentiquement confirmé du prophète (ﷺ) constitue la Tradition Prophétique. Telle est sa définition chez les savants de la législation.

Quant à sa place dans l'Islam, elle est très élevée, et son importance est capitale puisque la Sunna du prophète vient en deuxième lieu après le Coran. En effet, la première base de la religion est

---

[1] NdT : « *Annalistes* » : tiré de l'arabe « *Muhaddithîn* », désigne les savants qui étudient en profondeur les recueils et annales de hadiths prophétiques et s'intéressent aussi bien à leurs chaines de transmission qu'à leurs significations et valeur juridique.
« *Fondamentalistes* » : tiré de l'arabe « *Usûliyîn* », désigne les savants qui s'intéressent aux règles générales et fondamentales qui régissent et sous-tendent les jugements religieux.
« *Jurisconsultes* » : tiré de l'arabe « *Fuqahâ'* », désigne les savants spécialistes du droit et de la jurisprudence islamique.
[2] NdT : il est question ici de ses caractéristiques physiques et de ses traits de caractère.

le Livre d'Allah (ﷻ), qui a été révélé à Son prophète (ﷺ) avec la guidée et l'éclaircissement.

Puis, la deuxième base est la Sunna du prophète (ﷺ). Et tout ce qui vient ensuite comme base prend sa source dans ces deux fondements. En clair, le socle des fondements des preuves religieuses en Islam est constitué de ces deux sources grandioses : le Livre d'Allah et la Sunna Prophétique. C'est pour cette raison que le messager (ﷺ) a incité à les suivre toutes les deux, par sa parole : « ***Je vous ai certes laissé ce avec quoi – si vous vous y accrochez – vous ne vous égarerez jamais après moi : le livre d'Allah, et ma Sunna*** ». Ceci est du au fait que la Tradition Prophétique est en soi-même une révélation d'Allah (ﷻ).

Allah dit à ce sujet :

﴿ وَمَا يَنطِقُ عَنِ ٱلۡهَوَىٰٓ ٣ إِنۡ هُوَ إِلَّا وَحۡيٞ يُوحَىٰ ٤ ﴾

« Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion ; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée[1]. »

Ainsi, la Sunna est une révélation d'Allah, inspirée à Son prophète (ﷺ), qui lui-même l'a transmise aux hommes par le biais d'ordres et d'interdictions.

Par ailleurs, la Sunna est l'éclaircissement du Coran, Son interprétation et Son explication. Elle explicite ce qui est global, elle limite ce qui est absolu, spécifie ce qui est général et il se peut qu'elle abroge certaines de ses règles ou même qu'elle apporte des règles qui enrichissent celles qui figurent dans le Coran.

De ce point de vue, nous apprécions clairement son importance dans le sens où elle est l'interprétation du Coran et son éclaircissement. Comme Allah (ﷻ) l'a dit :

﴿ وَأَنزَلْنَآ إِلَيْكَ ٱلذِّكْرَ لِتُبَيِّنَ لِلنَّاسِ مَا نُزِّلَ إِلَيْهِمْ وَلَعَلَّهُمْ يَتَفَكَّرُونَ ﴾

---

[1] S. 53, v. 3-4.

« Et vers toi, Nous avons fait descendre le Coran, pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent[1]. »

Allah a révélé le Coran et a confié la responsabilité de son explication au messager d'Allah (ﷺ). Cette exposition n'est autre que la Sunna :

﴿ وَمَآ أَرۡسَلۡنَا مِن رَّسُولٍ إِلَّا بِلِسَانِ قَوۡمِهِۦ لِيُبَيِّنَ لَهُمۡۖ ﴾

« Et Nous n'avons envoyé de messager qu'avec la langue de son peuple, afin de les éclairer[2]. »

Le prophète (ﷺ) est donc venu à cette communauté pour leur expliquer leur religion.



[1] S. 16, v. 34.
[2] S. 14, v. 4.

Quelques exemples dans lesquels la Sunna est venue expliquer le Coran[1]

Parmi les exemples d'exposition et de clarification, on retrouve qu'Allah (ﷻ) a ordonné dans le Coran de faire la prière mais n'a pas précisé le nombre de cycles de prière à accomplir, ni pour la prière du Fajr, ni du Zhuhr, ni du ᶜAsr, ni du Maghrib, ni du ᶜIshâ', ni du Fajr. Au contraire, Il a ordonné de manière globale, comme Allah l'a dit :

﴿ وَأَقِمِ ٱلصَّلَوٰةَ ۖ إِنَّ ٱلصَّلَوٰةَ تَنْهَىٰ عَنِ ٱلْفَحْشَآءِ وَٱلْمُنكَرِ ۗ ﴾

« Et accomplis la prière (Salât). En vérité la prière préserve de la turpitude et du blâmable[2]. »

Et Il (ﷻ) a dit :

---

[1] NdT : par souci de clarté, la majorité des titres ont été ajoutés par le traducteur

[2] S. 29, v. 45.

﴿ وَمَآ أُمِرُوٓاْ إِلَّا لِيَعۡبُدُواْ ٱللَّهَ مُخۡلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ حُنَفَآءَ وَيُقِيمُواْ ٱلصَّلَوٰةَ ﴾

« Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la prière…[1]»

﴿ فَإِن تَابُواْ وَأَقَامُواْ ٱلصَّلَوٰةَ ﴾

« Si ensuite ils se repentent, accomplissent la prière...[2] »

Les versets qui vont dans ce sens sont nombreux…

De la même manière, Il a ordonné d'accomplir la prière mais n'a pas précisé ses horaires, en dépit de les avoir mentionnées de manière générique, comme dans Sa parole :

﴿ أَقِمِ ٱلصَّلَوٰةَ لِدُلُوكِ ٱلشَّمۡسِ إِلَىٰ غَسَقِ ٱلَّيۡلِ وَقُرۡءَانَ ٱلۡفَجۡرِۖ إِنَّ قُرۡءَانَ ٱلۡفَجۡرِ كَانَ مَشۡهُودٗا ﴾

---

[1] S. 98, v. 5.
[2] S. 9, v. 5.

« Accomplis la prière au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et aussi la lecture à l'aube, car la lecture à l'aube a des témoins[1]. »

Ainsi que Sa parole (ﷻ) :

﴿ فَسُبۡحَٰنَ ٱللَّهِ حِينَ تُمۡسُونَ وَحِينَ تُصۡبِحُونَ ١٧ وَلَهُ ٱلۡحَمۡدُ فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلۡأَرۡضِ وَعَشِيّٗا وَحِينَ تُظۡهِرُونَ ﴾

« Glorifiez Allah donc, soir et matin ! A Lui toute louange dans les cieux et la terre, dans l'après-midi et au milieu de la journée[2]. »

Les horaires sont donc mentionnées, mais de manière générale. C'est la Sunna du messager d'Allah (ﷺ) qui a éclairci cette généralité. De fait, il a prié avec ses compagnons et leur a dit : « ***Priez comme vous m'avez vu prier***[3] ». Il a ainsi mis en évidence par cela le nombre de cycles de prière. Ainsi, nous prions comme l'a fait le prophète (ﷺ) :

---

[1] S. 17, v. 78.
[2] S. 30, v. 17-18.
[3]Rapporté par Al-Bukhârî.

- Quatre cycles de prière (« *rakacât* ») pour la prière du Zhuhr et seulement deux en voyage ;

- Quatre pour la prière du cAsr et seulement deux en voyage ;

- Trois pour la prière du Maghrib que ce soit en circonstance de voyage ou de résidence ;

- Quatre pour la prière du cIshâ' et seulement deux en voyage.

Quant aux horaires, le messager (ﷺ) les a bien exposées puisqu'il a prié le Zhuhr à son heure, le cAsr à son heure, puis le Maghrib à son heure, puis le cIshâ' à son heure et enfin le Fajr à son heure. Ceci est confirmé dans le hadith authentique dans lequel Jibrîl[1] est venu au prophète pour diriger la prière avec lui. La première fois, il vint au début de l'heure puis il revint une autre fois à la fin de l'heure et lui a dit : « ***La prière est entre ces deux temps*** ».

Le prophète nous a donc détaillé la prière, aussi bien au niveau de son nombre que de ses horaires

---

[1] L'ange Gabriel – (عليه السلام).

ou même des actes qui la constituent. Sans la Sunna, nous n'aurions jamais pu connaître les caractéristiques de la prière ni ses heures, malgré la connaissance de son caractère obligatoire, qui nous est issue du Noble Coran. Ceci indique bien qu'Allah a confié à Son prophète (عليه الصلاة والسلام) la mission d'exposer clairement, et ce par ses paroles et ses actes.

C'est pour cette raison que, lorsqu'un groupe de ceux qui niaient la Sunna (en l'occurrence : les Khawârij) vint à ᶜUmar Ibn ᶜAbdilaziz pour débattre avec lui sur le fait de considérer ou non la Sunna comme argument religieux, il leur dit :

« *Allah* (سبحانه وتعالى) *nous a ordonné de prier dans le Coran, comment donc est-ce qu'on prie ? Apportez un verset dans le Coran qui nous explique comment prier !* ».

C'est ainsi qu'ils restèrent bouche bée et que cessa leur argumentation. Il les obligea alors à adopter la Sunna pour preuve.

Aussi, Allah (سبحانه وتعالى) nous a ordonné dans le Coran de donner la Zakât. Comment donc peut-on savoir

les types de biens imposables ? Cette connaissance n'est accessible que par la Sunna. De fait, le prophète (ﷺ) nous a enseigné la Zakât ; il nous a fait savoir qu'elle est obligatoire sur l'or, l'argent, les graines, les fruits, les bestiaux et les marchandises commerciales ; et qu'elle n'est pas obligatoire sur la totalité des biens.

Il (ﷺ) nous a aussi informés de la quantité que l'on prélève pour la Zakât ; par exemple pour la Zakât sur les graines, les fruits et ce qui sort de la terre : un dixième ou bien un vingtième doit être prélevé selon la méthode d'irrigation utilisée. Pour l'or et l'argent, on prélève le vingt-cinquième. Pour les ovins, on prélève une bête pour quarante, et ainsi de suite. Et pour les camélidés, le prophète (ﷺ) a mis en évidence les quantités imposables : pour cinq bêtes, on prélève un mouton ; pour dix bêtes : deux moutons, pour quinze bêtes : trois moutons, pour vingt bêtes : un chamelon d'un an et pour trente-six bêtes : un chamelon de deux ans...Il a expliqué en détail les autres règles et les

obligations qui en incombent, l'âge des bêtes concernées...

Ainsi, sans la Tradition Prophétique, nous n'aurions jamais su comment nous acquitter de la Zakât, malgré la connaissance de son obligation qui nous vient du Coran. Seulement, c'est la Sunna qui met évidence les quantités et les sortes de bien imposables, de même qu'elle explique la période au cours de laquelle elle devient obligatoire, puisque que la Zakât n'est pas obligatoire tant que le délai nécessaire (*al-hawl*) n'est pas révolu. Ceci n'est pas valable pour les biens qui proviennent de la terre car, pour ces derniers, la Zakât est obligatoire dès lors que sa viabilité devient apparente puisqu'Allah (ﷺ) a dit :

﴿ وَءَاتُواْ حَقَّهُۥ يَوۡمَ حَصَادِهِۦۖ ﴾

« Et acquittez-en les droits le jour de la récolte[1]. »

D'autre part, Allah (ﷻ) a ordonné de jeûner le mois de Ramadan, ce qui constitue un pilier de

---

[1] S. 6, v. 141.

l'Islam. Toutefois, Il n'a pas explicité les limites du jeûne, ni les actes qui l'annulent, ni les actes desquels le musulman doit s'éloigner. Le détail de tout cela se trouve dans la Tradition prophétique.

Il en est de même pour le pèlerinage à la Maison Sacrée d'Allah, Allah en a décrété le caractère obligatoire en disant :

﴿ وَلِلَّهِ عَلَى ٱلنَّاسِ حِجُّ ٱلْبَيْتِ مَنِ ٱسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا ﴾

« Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage à la Maison [Sacrée][1]. »

Ce verset indique que le pèlerinage à la Maison Sacrée est obligatoire mais il n'indique pas quand, ni comment. C'est par la Sunna du prophète (ﷺ) que tous ces rituels furent mis en évidence lorsqu'il (ﷺ) accomplit le pèlerinage d'adieu avec les croyants et leur dit : « ***Prenez de moi vos rituels***[2] ». Il explicita les rituels du pèlerinage, un

---

[1] S. 3, v. 38.
[2] Rapporté par Muslim

par un, et ordonna qu'on les apprenne de lui, comme le rapportèrent ceux qui y assistèrent.

En outre, Allah a ordonné d'amputer la main du voleur en disant :

﴿ وَٱلسَّارِقُ وَٱلسَّارِقَةُ فَٱقْطَعُوٓاْ أَيْدِيَهُمَا جَزَآءًۢ بِمَا كَسَبَا نَكَٰلًا مِّنَ ٱللَّهِۗ ﴾

« **Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main...**[1] »

Néanmoins, l'amputation est soumise à des conditions qui n'ont pas été spécifiées dans le Coran. C'est plutôt la Tradition Prophétique qui est venue les spécifier. De même, elle a spécifié que l'on doit amputer la main du voleur seulement lorsqu'il vole un bien d'un montant supérieur à un quart de dînâr ou trois dirhams ou bien ce qui leur est équivalent. Aussi, le verset n'a pas détaillé quelle main on doit amputer ni l'emplacement de l'amputation mais c'est le prophète (ﷺ) qui a

[1] S. 5, v. 38.

expliqué cela en informant que c’est la main droite au niveau du poignet.

L’objectif [de cet exposé] n’est pas de rapporter de manière exhaustive l’explicitation du Coran par la Sunna car ceci se manifeste à de très nombreuses reprises, mais nous nous contentons seulement de citer quelques exemples.



L'OBLIGATION D'OBÉIR AU MESSAGER

Allah (ﷻ) a ordonné d'obéir au messager (ﷺ) et a informé que celui qui lui obéissait ne faisait qu'obéir à Allah. En effet, Il (ﷻ) a dit :

﴿ مَّن يُطِعِ ٱلرَّسُولَ فَقَدۡ أَطَاعَ ٱللَّهَۖ ﴾

« Quiconque obéit au messager obéit certainement à Allah[1]. »

Or, c'est en se conformant à sa tradition et en la mettant en application que l'on peut obéir au messager (ﷺ). Allah (ﷻ) a dit à ce sujet :

﴿ وَمَآ ءَاتَىٰكُمُ ٱلرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَىٰكُمۡ عَنۡهُ فَٱنتَهُواْۚ ﴾

« Prenez ce que le messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en[2]. »

---

[1] S. 4, v. 80.
[2] S. 59, v. 7.

Allah (ﷻ) nous a ordonné d'accepter tous les ordres, interdictions et législations avec lesquels le messager (ﷺ) est venu, et que l'on s'abstienne de tout ce qu'il nous a interdit.

En outre, Allah (ﷻ) a ordonné d'obéir au messager dans de nombreuses sourates. A quelques reprises, Allah fait suivre Son obéissance par l'obéissance du messager, comme dans Sa parole :

﴿ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓا۟ أَطِيعُوا۟ ٱللَّهَ وَأَطِيعُوا۟ ٱلرَّسُولَ وَأُو۟لِى ٱلْأَمْرِ مِنكُمْ ۖ ﴾

« Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement[1]. »

Ou encore :

﴿ قُلْ أَطِيعُوا۟ ٱللَّهَ وَٱلرَّسُولَ ۖ ﴾

« Dis: « Obéissez à Allah et au messager[1]. »

[1] S. 4, v. 59.

A d’autres reprises, Il évoque uniquement l’obéissance du messager, comme dans Sa parole :

« Quiconque obéit au messager obéit certainement à Allah[2]. »

Et dans Sa parole :

﴿ وَأَقِيمُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتُوا۟ ٱلزَّكَوٰةَ وَأَطِيعُوا۟ ٱلرَّسُولَ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ ﴾

« Accomplissez la <u>S</u>alât, acquittez la Zakât et obéissez au messager, afin que vous ayez la miséricorde[3]. »

Et dans Sa parole :

﴿ وَمَآ أَرْسَلْنَا مِن رَّسُولٍ إِلَّا لِيُطَاعَ بِإِذْنِ ٱللَّهِ ۚ ﴾

« Nous n’avons envoyé de messager que pour qu’il soit obéi, par la permission d’Allah[4]. »

---

[1] S. 3, v. 32.
[2] S. 4, v. 80.
[3] S. 24, v. 56.
[4] S. 4, v. 64.

Aussi, en cas de désaccord, Il nous a ordonné de revenir au Livre d'Allah et à la Sunna de Son messager (ﷺ). Il (ﷻ) dit en effet :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَطِيعُواْ ٱللَّهَ وَأَطِيعُواْ ٱلرَّسُولَ وَأُوْلِي ٱلۡأَمۡرِ مِنكُمۡۖ فَإِن تَنَٰزَعۡتُمۡ فِي شَيۡءٖ فَرُدُّوهُ إِلَى ٱللَّهِ وَٱلرَّسُولِ إِن كُنتُمۡ تُؤۡمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلۡيَوۡمِ ٱلۡأٓخِرِۚ ذَٰلِكَ خَيۡرٞ وَأَحۡسَنُ تَأۡوِيلًا ﴾

« Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Allah et au messager, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure aboutissement[1]. »

Renvoyer [quelque chose] à Allah consiste à retourner à Son Noble Livre de même que renvoyer [quelque chose] au messager consister à se référer à lui de son vivant et à sa Sunna après sa (ﷺ) mort. L'ordre de revenir au Livre d'Allah et à

[1] S. 4, v. 59.

la Sunna est un ordre absolu, valable jusqu'au jour du Jugement Dernier.

Ce verset indique donc que la Sunna est une source qui tranche entre les désaccords de la communauté lorsqu'elle diverge sur une affaire, que ce soit une divergence due à un jugement religieux lié aux règles d'adoration, ou que ce soit une divergence sur des transactions commerciales. Et l'argument catégorique dans ce cas est le Livre d'Allah et la Sunna de Son messager (ﷺ).

Par ailleurs, ce verset indique que la Sunna est indissociable du Coran, et qu'elle une base de la législation musulmane. Il n'existe aucune possibilité pour les musulmans de s'en dispenser à quelque moment ou dans quelque situation que ce soit.



La mise en garde contre le fait de s'écarter de la Sunna

Allah (ﷻ) a fortement menacé ceux qui se détournent de la Sunna du prophète (ﷺ), par Sa parole :

﴿ وَمَآ ءَاتَىٰكُمُ ٱلرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَىٰكُمْ عَنْهُ فَٱنتَهُوا۟ ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ ۖ إِنَّ ٱللَّهَ شَدِيدُ ٱلْعِقَابِ ﴾

« Prenez ce que le messager vous donne ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en ; et craignez Allah car Allah est dur en punition[1]. »

Ce verset indique que quiconque dévie de la Tradition du prophète (ﷺ), en ce qu'elle ordonne ou ce qu'elle rend obligatoire, s'expose à la sentence d'Allah (ﷻ).

Allah a dit :

[1] S. 59, v. 7.

﴿ فَإِن لَّمۡ يَسۡتَجِيبُواْ لَكَ فَٱعۡلَمۡ أَنَّمَا يَتَّبِعُونَ أَهۡوَآءَهُمۡۚ ﴾

« Mais s'ils ne te répondent pas, sache alors que c'est seulement leurs passions qu'ils suivent[1]. »

Et le prophète (ﷺ) a dit :

– « ***Chacun d'entre vous entrera au Paradis, sauf ceux qui ont refusé.*** »

– Ils dirent : « *Ô messager d'Allah, qui pourrait bien refuser ?* »

- Il dit : ***Celui qui m'obéit entre au Paradis et celui qui me désobéit a certes refusé.*** »

Ainsi, celui qui désobéit au messager (ﷺ) et dévie de sa Sunna a certes refusé d'entrer au Paradis, et le feu lui est promis. Par ailleurs, Allah (ﷻ) a dit :

﴿ فَلۡيَحۡذَرِ ٱلَّذِينَ يُخَالِفُونَ عَنۡ أَمۡرِهِۦٓ أَن تُصِيبَهُمۡ فِتۡنَةٌ أَوۡ يُصِيبَهُمۡ عَذَابٌ أَلِيمٌ ﴾

---

[1] S. 59, v. 50.

« Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux[1]. »

Ce verset constitue une menace sévère envers quiconque s'oppose à l'ordre du messager (ﷺ), et ceci, de deux points de vue :

– Le premier est [la menace] qu'un trouble l'atteigne dans son cœur, qu'il dévie de la vérité et qu'il mécroie après la foi ou bien qu'il corrompe son cœur de déviance et d'égarement au point qu'il ne puisse plus revenir à la vérité après cela, ceci à cause de son détournement des ordres du messager (ﷺ). Cette menace est pire que celle qui suit.

– Le second concerne Sa parole « **un châtiment douloureux** ». Ce châtiment aura lieu soit dans la vie d'ici-bas par le meurtre, la maladie, ou la mort...qui toucheront ceux qui s'opposent à l'ordre du messager (ﷺ), ou soit dans l'au-delà.

---

[1] S. 24, v. 63.

Il n’existe aucune d’échappatoire pour celui qui s’oppose intentionnellement à l’ordre du messager (ﷺ) contre les deux sortes de châtiment : un châtiment dans le cœur – qu’Allah nous en protège – et un châtiment dans le corps et les biens, que ce soit par la mort, ou une maladie mortelle, ou la perte des biens et des proches. Et ceci constitue une dure menace envers ceux qui s’opposent à l’ordre du messager (ﷺ).

Allah (عَزَّ وَجَلَّ) dit :

﴿ وَمَا كَانَ لِمُؤۡمِنٖ وَلَا مُؤۡمِنَةٍ إِذَا قَضَى ٱللَّهُ وَرَسُولُهُۥٓ أَمۡرًا أَن يَكُونَ لَهُمُ ٱلۡخِيَرَةُ مِنۡ أَمۡرِهِمۡۗ وَمَن يَعۡصِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ فَقَدۡ ضَلَّ ضَلَٰلٗا مُّبِينٗا ﴾

« Il n’appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu’Allah et Son messager ont décidé d’une chose, d’avoir encore le choix dans leur façon d’agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager s’est égaré certes de manière évidente[1]. »

[1] S. 24, v. 63.

Voici une clarification évidente de la part d'Allah pour illustrer la situation du croyant. Celui-ci, lorsqu'il connaît le jugement d'Allah et celui de Son messager (ﷺ), [ne cherche] point d'autre alternative à cet ordre. En effet, la tournure impérative [utilisée pour donner un ordre] indique l'obligation religieuse d'appliquer ce qui est ordonné. Au contraire, le croyant accepte cet ordre, satisfait, apaisé, le cœur ouvert et heureux. Il ne lui est pas donné de choisir s'il veut s'exécuter ou non car l'ordre d'Allah et de Son messager (ﷺ) n'est que bien et guidée. Et quiconque refuse de s'exécuter et prétend avoir le choix s'est certes égaré d'une façon évidente.

L'égarement est le contraire de la guidée et la le fait qu'il soit décrit dans le verset comme « évident » indique que cet égarement est clair, manifeste, car il constitue une déviance du chemin correct qui est l'ordre d'Allah et de Son prophète (ﷺ). En résumé, le chemin de l'égarement, c'est l'opposition à l'ordre d'Allah et de son prophète (ﷺ).

Parmi les exemples évidents du châtiment de celui qui s'oppose à l'ordre d'Allah et de son prophète (ﷺ), on retrouve le hadith de l'homme qui mangeait de sa main gauche. Lorsque le prophète (ﷺ) lui ordonna de manger de la main droite, il répondit : « *Je ne peux pas* » alors qu'il mentait puisqu'il lui était possible de le faire. Néanmoins, c'est l'orgueil qui l'empêcha d'appliquer la Sunna.

Le prophète (ﷺ) lui dit alors : « ***Que tu ne puisses !*** », invoquant de la sorte contre lui. A ce moment, sa main se paralysa[1] et il lui fut impossible de la lever vers sa bouche après cela[2]. Et ceci fut pour lui un châtiment immédiat – qu'Allah nous en protège – et démontre que quiconque s'oppose à l'ordre d'Allah et de Son prophète (ﷺ) par orgueil s'expose au châtiment. Et c'est auprès d'Allah que nous cherchons protection.



---

[1] Littéralement : « durcit ».

[2] Hadith rapporté par Musli .

L'ATTITUDE DES COMPAGNONS DEVANT L'ORDRE DU MESSAGER

A l'opposé de cela, observons le hadith de l'homme dont le prophète (ﷺ) remarqua qu'il portait une bague en or sur sa main et lui dit : « ***L'un d'entre vous a choisi une braise de feu et se l'est accrochée à la main*** ». Le prophète (ﷺ) la prit ensuite et la jeta à terre. Lorsqu'il (ﷺ) s'en alla de cette assise, alors que la bague était encore par terre et que son propriétaire était présent, les gens présents autour lui dirent :

- « Prends ta bague et tires-en bénéfice ».

- Cet homme croyant leur dit alors : « *Par Allah, je ne la prendrai pas alors que le messager d'Allah* (ﷺ) *l'a jetée*[1] *!* ».

---

[1] Hadith rapporté par Muslim dans son recueil authentique (Sahîh).

Observez donc la différence entre les deux hommes du point de vue de l'obéissance : le premier dit : « je ne peux pas » par orgueil et celui-là dit : « par Allah, je ne prendrai pas cette bague alors que le messager d'Allah (ﷺ) l'a jetée », voici la foi, et l'obéissance grandiose !

Aussi, nous citons un autre exemple du suivi rigoureux de la Sunna du prophète (ﷺ) que les compagnons observaient. Les musulmans du premier exode priaient en direction de la Maison Sainte (*Bayt Al-Maqdis*[1]) par ordre d'Allah (ﷻ). Puis Allah (ﷻ) leur ordonna de se diriger vers la Noble Ka^cbah[2] en disant :

﴿ فَوَلِّ وَجْهَكَ شَطْرَ ٱلْمَسْجِدِ ٱلْحَرَامِ ۚ ﴾

« Tourne donc ton visage vers la Mosquée Sacrée[3]. »

Ainsi, la Qibla fut modifiée de la Maison Sainte vers la Noble Kacbah. Les musulmans se

---

[1] NdT : qui se trouve dans l'actuelle Palestine.
[2] NdT : qui se trouve dans la Mosquée Sacrée à La Mecque.
[3] S. 2, v. 144.

tournèrent en sa direction par ordre d'Allah (ﷻ), alors qu'ils priaient auparavant en direction de la Maison Sainte également par ordre d'Allah :

﴿ قُل لِّلَّهِ ٱلْمَشْرِقُ وَٱلْمَغْرِبُ ۚ يَهْدِى مَن يَشَآءُ إِلَىٰ صِرَٰطٍ مُّسْتَقِيمٍ ﴾

« Dis : « C'est à Allah qu'appartiennent le Levant et le Couchant. Il guide qui Il veut vers un droit chemin[1] » »

Et [on constate que] personne ne s'est opposé à l'ordre d'Allah car l'ordre de modifier la Qibla leur vint du ciel. Certains compagnons étaient en train d'effectuer la prière le cAsr en direction de la Maison Sainte car ils n'avaient pas la connaissance de ce changement. Un autre compagnon vint à leur rencontre pendant qu'ils priaient et leur dit :

- « *La Qibla a été modifiée de la Maison Sainte vers le Noble Kacbah !* ».

Ils ne firent que se retourner, en pleine prière, de la Maison Sainte vers la Kacbah, par obéissance envers l'ordre d'Allah et sans aucune protestation,

---

[1] S. 2, v. 144.

ni interrogation. Et ceci est la foi ! En effet, le croyant obéit dès lors qu'il lui est confirmé qu'Allah a ordonné ceci ou que le messager d'Allah (ﷺ) a ordonné cela. Et ceci est l'attitude qu'il est obligatoire d'adopter : l'obéissance sans protestation.

Quant à ceux qui ont une maladie dans leurs cœurs, ou de l'hypocrisie, Allah (ﷻ) a décrit leur cas par Sa parole :

﴿ سَيَقُولُ ٱلسُّفَهَآءُ مِنَ ٱلنَّاسِ مَا وَلَّىٰهُمۡ عَن قِبۡلَتِهِمُ ٱلَّتِي كَانُواْ عَلَيۡهَاۚ ﴾

« Les faibles d'esprit parmi les gens vont dire : « Qui les a détournés de la direction (Qibla) vers laquelle ils s'orientaient auparavant ?[1] » »

Ceux-ci ne s'empressent pas d'obéir mais, au contraire, multiplient les questions, et les protestations, tandis que les gens de foi obéissent et ne protestent pas.



[1] S. 2, v. 144.

La Transmission et la Sauvegarde de la Tradition Prophétique

Nous avons évoqué ici quelques exemples de la place qu'occupe la Tradition Prophétique dans les cœurs des musulmans, leur manière de la mettre en application et de s'en contenter. En effet, elle est la seconde source parmi les preuves religieuses en Islam. Ils la prennent en haute considération, la respectent et l'honorent, car c'est la parole de leur prophète, celui qui ne prononce rien sous l'effet de la passion, et également à cause de ce que son application apporte comme bien, bénédictions et bienfaits pour la communauté.

Ceci est donc la place qu'occupe la Sunna du prophète (ﷺ) dans le cœur des musulmans. Et même ceux qui sont venus ultérieurement l'admirent, la respectent et l'appliquent comme

s'ils entendaient le messager (ﷺ) parler, en raison du fait qu'elle leur est parvenue par des voies authentiques. Ainsi, il n'y aucune place pour le doute dans la fiabilité de sa transmission ni dans ses significations.

Le croyant la suit et la met en application sur lui-même et sur les autres, et c'est pour cela qu'il (ﷺ) a dit : « ***Qu'Allah illumine le visage d'une personne qui a entendu de nous un hadith et l'a transmis comme il l'a entendu. Combien de personnes à qui on transmet sont plus à même de comprendre que le transmetteur !*** ».

C'est ainsi qu'il a encouragé (ﷺ) à transmettre sa Sunna aux membres de la communauté qui viennent les succéder, jusqu'à ce que sonne l'Heure. Il a également dit (ﷺ) lors du pèlerinage d'adieu lors de son sermon grandiose à ᶜArafât : « ***Que ceux d'entre vous qui sont présents transmettent aux absents, combien de personnes à qui on transmet comprennent mieux que ceux qui***

transmettent*[1]*. » Il ordonna ainsi à ceux qui étaient témoins et présents de transmettre aux absents de la communauté.

Et c'est pour cela que l'importance accordée par les musulmans à la Sunna du messager (ﷺ), son apprentissage, sa mémorisation et son classement fut considérable et surpassa l'effort de toutes les communautés. On ne trouve pas une seule communauté qui s'est préoccupée des récits de ses prophètes et de ses messagers équivalente à la communauté de Muhammad (ﷺ). De fait, ceux-ci n'ont cessé de la sauvegarder dans leurs poitrines par le biais de la mémorisation par cœur et de la transmettre et la propager aux autres. Celui qui précède a transmis à celui lui a succédé, génération après génération. Et en même temps qu'ils la mémorisaient et la maîtrisaient, ils écrivaient les hadiths afin que la Sunna soit mémorisée à la fois dans les cœurs et les écrits.

---

[1] Hadith rapporté par Al-Bukhârî et Muslim dans leurs Sahîhs.

A l'époque du prophète (ﷺ), celui-ci leur a interdit d'écrire le hadith en disant même : « ***Quiconque a écrit quelque chose, qu'il l'efface***[1] », afin d'éviter que le hadith se mélange avec le Coran. Il a ensuite autorisé à certains compagnons d'écrire le hadith, comme ᶜAbdullah Ibn ᶜAmr Ibn Al-ᶜÂs, qui a pu écrire ce qu'il entendait du prophète (ﷺ), et c'est pour cela qu'il est l'un des compagnons qui a rapporté le plus de hadiths car il écrivait directement ce qu'il entendait.

Néanmoins, la préoccupation des musulmans pour la mémorisation orale était bien plus importante que pour l'écriture. Ils mémorisaient la Sunna et la portaient dans leurs poitrines, se l'enseignaient et la transmettaient. A tel point que l'un d'entre eux a voyagé du Hijâz[2] jusqu'en Egypte pour apprendre un seul hadith auprès de quelques compagnons et ce, malgré la difficulté liée au voyage. Ceci démontre leur intérêt marqué

---

[1] Hadith rapporté par Muslim dans son Sahîh.

[2] Région qui se situe dans l'ouest de l'actuelle Arabie Saoudite et qui comprend les villes de La Mecque et Médine.

pour le hadith du messager (ﷺ) et leur admiration et leur profond respect.

Après cela, lors de la période du Calife bien guidé ᶜUmar Ibn ᶜAbdilazîz, l'écriture et le recueil de hadiths a commencé, puis a évolué jusqu'à ce que soient compilés les *Sahîhs, les Musnad, les Jâmiᶜ*[1] et les premières encyclopédies de la Sunna Prophétique. C'est bien de cette époque que proviennent les ouvrages de la Sunna que nous trouvons aujourd'hui chez les musulmans – et la louange est à Allah. Aussi, c'est un effort monumental qu'ont réalisé les gardiens de la communauté tant et si bien qu'Allah a préservé par leur biais la Tradition Prophétique de tout ajout ou suppression. Ceux-ci l'ont défendue de

---

[1] NdT : *Musnad* : recueils de hadiths référencés par narrateurs ; avec les chaînes de transmissions (*ex. le Musnad de l'imam Ahmad*).
Sahîh : recueil de hadiths référencés par thème, dans lequel l'auteur a sélectionné les hadiths qu'il juge authentiques (*ex. Sahîh Muslim*).
Jâmiᶜ: similaire à un Sahîh sauf qu'il peut contenir des hadiths dont la chaîne de transmission est plus faible (*ex. le Jâmiᶜ d'At-Tirmidhî*).

tout affabulateur et imposteur et ils ont écrit des ouvrages majestueux que l'on ne trouve chez aucune communauté autre que les musulmans. Ils y ont défini des conditions drastiques d'acceptation des hadiths, et ont dévoilé les caractéristiques des affabulateurs et des imposteurs, des faibles[1] et des personnes dont le hadith était délaissé.

Cette sauvegarde fait partie de la préservation du Livre d'Allah (ﷻ) :

﴿ إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا ٱلذِّكْرَ وَإِنَّا لَهُۥ لَحَٰفِظُونَ ﴾

« En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Coran, et c'est Nous qui en sommes gardien[2]. »

De la même manière qu'Allah (ﷻ) a préservé le Coran de tout ajout ou suppression, Il a protégé la Tradition du messager (ﷺ) par l'intermédiaire de ses narrateurs[3], car elle est celle qui explique le

---

[1] NdT : de mémoire, de raison ou aux pratiques religieuses douteuses.
[2] S. 15, v. 9.
[3] NdT: les rapporteurs de hadiths.

Coran, l'éclaircit et l'interprète, et ceci par miséricorde d'Allah envers cette communauté.



Mise en Garde contre les tentatives d'atteinte à la Sunna

Il convient de prendre garde à un groupe d'égareurs[1], dont la méthode et le mal se sont manifestés à cette époque. Ceux-ci sèment le doute au sujet de la Sunna du messager (ﷺ) et disent :

- « Le Coran nous suffit et nous n'avons pas besoin de la Sunna », s'appuyant sur des arguments tels que Sa parole (ﷻ) :

﴿ مَّا فَرَّطْنَا فِي ٱلْكِتَٰبِ مِن شَيْءٍۚ ﴾

« Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre[2]. »

Ou encore Sa parole :

[1] Littéralement : personnes qui essaient de faire passer les autres pour des gens égarés.
[2] S. 6, v. 38.

﴿ وَنَزَّلۡنَا عَلَيۡكَ ٱلۡكِتَٰبَ تِبۡيَٰنٗا لِّكُلِّ شَيۡءٖ ﴾

« Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose[1]. »

Ils prétendent que la Sunna n'est pas de source multiple (*Mutawâtirah*) et qu'elle a été rapportée par des hadiths aux sources singulières (*Âhâd*[2]), et que les rapporteurs peuvent tout à fait se tromper ou mentir tandis que le Coran est le seul digne de confiance. En conséquence, selon eux, [l'attitude à adopter est que] « ce dont nous avons confiance, nous le prenons et nous délaissons ce qui contient une part de doute ».

Voilà ce qu'ils disent – qu'Allah les défigure ! Et ceux-là, en réalité, ne cherchent qu'à anéantir la

---

[1] S. 16, v. 89.

[2] NdT : « *Mutawâtirah* » désigne un hadith dont les chaînes de transmission sont extrêmement nombreuses de sorte qu'il est impossible qu'un nombre aussi important de rapporteurs aient pu tous se tromper simultanément, c'est par exemple le cas du Coran et de ses sept lectures et d'un bon nombre de hadiths. « *Âhâd* » désigne des hadiths qui n'ont que quelques chaînes de transmission, mais qui peuvent être parfaitement authentiques.

religion mais de manière trompeuse et pernicieuse car ils ne peuvent pas dire directement aux gens : « Délaissez la religion » ou bien « Délaissez l'Islam ». Au contraire, ils utilisent une méthode fourbe et diabolique qui consiste à dire :

- « Œuvrez avec le Coran, qui vous suffit et vous affranchit de la Sunna », car ils savent que si la Sunna est anéantie – qu'Allah en décide autrement – alors toute la législation le sera puisque la Sunna, comme nous le savons, explicite le Coran. Et si nous obéissions à ceux-là – qu'Allah en décide autrement – et n'œuvrions pas par la Sunna, alors comment ferions-nous la prière ? Comment jeûnerions-nous ? Comment donnerions-nous la Zakât ? Comment accomplirions-nous le pèlerinage ? Comment distinguerions-nous entre le licite et l'illicite dans les opérations commerciales et autres ? Et comment connaitrions-nous les actes interdits dans le mariage… ? Or, l'accès à tout cela n'a pas d'autre moyen que la Sunna. Ainsi, (si nous leur obéissons) toute la religion sera abolie.

Et certes, le messager d'Allah (ﷺ) nous a informé au sujet de ces personnes et a divulgué leurs stratagèmes, il y a de cela quatorze siècles, en disant :

« ***Peu s'en faut pour qu'un homme rassasié, accoudé sur son lit[1], dont lui parvient un récit de moi, ne dise : « Il y a entre nous et vous le Livre d'Allah. Ce qu'Il a rendu licite, nous le rendons licite, et ce qu'il a interdit, nous l'interdisons*** ». Il dit alors (ﷺ) : « ***N'est-ce pas que j'ai reçu le Livre et son équivalent avec ?***[2] ».

Aussi, ce hadith illustre l'un des miracles évidents du messager (ﷺ) puisqu'il s'est clairement produit ce dont il a informé. En effet, le prophète (ﷺ) nous a mis en garde contre ceux-là et nous a expliqué qu'il avait reçu le Coran, et qu'il avait également reçu la Sunna, tous deux provenant d'Allah (ﷻ). Allah a dit :

---

[1] NdT : la description de ces personnes montre bien que celles-ci se complaisent dans leur confort et ne recherchent pas la science – Tafsîr Al-Qurṯubî.
[2] Rapporté par l'imam Ahmad.

﴿ وَمَا يَنطِقُ عَنِ ٱلۡهَوَىٰٓ ۝٣ إِنۡ هُوَ إِلَّا وَحۡيٞ يُوحَىٰ ﴾

« Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée[1]. »

Quant à ce qu'ils ont dit du Coran, affirmant qu'il est venu de multiples sources (*Mutawâtir*) confirmées de manière catégorique et que la Sunna n'est venue qu'avec des sources uniques et qu'elle contient donc une part de défaut et qu'elle n'a pas valeur de preuve au même titre que le Coran, ceci est une parole absurde et sa pertinence est insignifiante, car la Sunna, comme nous l'avons éclairci, n'est pas venue comme simple excédent.

Par ailleurs, elle n'est pas comparable aux histoires des écrivains ou aux légendes…Au contraire, elle observe des règles et des chaînes de transmission bien précises. Elle a, dans ses rangs, des hommes qui la protègent et qui veillent à sa conservation, depuis l'époque du prophète (ﷺ) jusqu'à la nôtre et cela perdurera jusqu'à ce

[1] S. 53, v. 3-4.

qu'Allah l'aura décidé. De plus, la Sunna est bien-gardée et préservée par Allah Lui-même, à lui la Toute-puissance.

Ainsi, il n'y a aucune marge de manœuvre dans la Sunna pour celui qui veut s'en jouer. Et nous avons démontré précédemment que les gardiens de la Sunna ont mis en évidence les caractéristiques de tout menteur ou narrateur faible, ainsi que celles des gens de confiance dont une erreur a pu se glisser dans leur transmission, ou encore ceux à qui il est arrivé un événement qui a affaibli leur transmission, comme ceux qui ont été induits en erreur par des fausses narrations ou des ajouts.

Aussi, la Sunna est trop admirée dans les cœurs des musulmans pour que puissent se l'approprier des mains perverses, des imposteurs ou autres affabulateurs. Elle ne cessera d'être – et la louange est à Allah – telle qu'elle a été rapportée du messager d'Allah (ﷺ), acheminée par des gens de confiance vers des gens de confiance, et recueillie dans les recueils prophétiques. Et c'est par cela que

l'on répond à ces semeurs d'ambigüités et imposteurs : la Sunna du messager d'Allah (ﷺ) reste authentique et solide, aucun défaut ou doute ne l'atteint, et ceci par la grâce d'Allah et Son immense bienfait envers Ses créatures !

Quant à celui qui dénigre la Sunna du messager (ﷺ) et prétend qu'il n'est pas autorisé de l'appliquer et que l'on ne doit œuvrer que par le seul Coran, alors il est mécréant car il a renié la seconde base de la religion qui est la Sunna. C'est comme s'il disait : « N'obéissez pas au messager ! Mais n'obéissez qu'à Allah ! » Alors que par cela, il n'a pas obéi à Allah puisqu'Allah Lui-Même a ordonné d'obéir au messager. Il a donc, de ce fait, ni obéi à Allah, ni obéi au messager. Et Allah (ﷻ) a dit :

﴿ وَمَآ ءَاتَىٰكُمُ ٱلرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَىٰكُمْ عَنْهُ فَٱنتَهُوا۟ ۚ ﴾

« Prenez ce que le messager vous donne ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en[1]. »

---

[1] S. 59, v. 7.

Et Il a dit :

﴿ وَ مَا يَنطِقُ عَنِ ٱلْهَوَىٰٓ ۝٣ إِنْ هُوَ إِلَّا وَحْيٌ يُوحَىٰ ﴾

« Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée[1]. »

Il existe une autre faction, qui est apparue à notre époque, dont les adeptes se jouent de la Sunna. Ce sont ceux qui ont n'ont pas reçu la science des savants mais l'ont prise directement des livres et se sont éduqués à partir de « feuillets ». Les voilà qu'ils s'amusent avec la Sunna du message (ﷺ), l'authentifient, l'affaiblissent et analysent le hadith alors qu'ils n'ont aucun crédit dans la science du hadith et ses termes techniques. Il est à craindre de ceux-ci encore plus qu'il l'est de la première faction (décrite précédemment), car l'ignorance du premier groupe est évidente alors que ceux-ci se cachent derrière leur prétention de connaître la

---

[1] S. 53, v. 4.

science et de faire de la recherche. Et il n’y a de force ni de puissance que par Allah !

Nous demandons à Allah le Tout-Puissant qu’Il comble la communauté de succès en leur accordant la science utile et l’œuvre pieuse, qu’Il nous inspire notre guidée, qu’Il nous montre la vérité et nous permette de la suivre et qu’Il nous montre le faux et nous en détourne, Il est certes Capable de toute chose. Et que la prière et le salut soient sur notre prophète Mu<u>h</u>ammad.



TABLE DES MATIERES

مَكَانَةُ السُّنَّةِ فِي الإِسْلَامِ

باللغة الفرنسية

لفضيلة الشيخ

صالح بن فوزان الفوزان

-حفظه الله-

ترجمة : سفيان أبو عبد الله

1434/2013



Islamic Propagation Office in Rabwah
P.O.Box 29465 RIYADH 11457 – TEL 4454900 – 4916065
FAX: 4970126 - E-Mail: rabwah@islamhouse.com
http://www.islamhouse.com